

COMPTE-RENDU PROVISOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le cinq novembre à vingt heures, le conseil municipal de LE FOLGOET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Yves Bleunven sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Date de la convocation : 30.10.2020

Présents : Pascal KERBOUL – Odette CASTEL – Stéphane LE ROUX – Emmanuelle LE ROUX – Patrick ROUDAUT – Céline GOUEZ – Michel LE GALL – Yannick GUILLERM – Nathalie FLOCH – Xavier PENNORS – Jean-Noël LE MENN – Cécile GOUEZ – Fabienne LEPOITTEVIN – Gérard MARREC – Xavier LANSONNEUR – Jacques CARRIO – Caroline THOMAS – Marie LE DU – Emilie LE JEUNE – Olivier BERTHELOT – Rénato BISSON – Gwénaëlle LE HIR

Excusée : Béatrice MUNOZ qui a donné pouvoir à Odette CASTEL

Secrétaire de séance : Céline GOUEZ

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 3 SEPTEMBRE 2020

Le compte-rendu de la séance du 3 septembre 2020 est approuvé à la majorité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	2	0
	O.BERTHELOT G. LE HIR	

UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE – Art. L2122-22 du C.G.C.T. – Délibération N°2020-32 du 11.06.2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal du 11/06/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) **Décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4)**

DM2020-20 : Aménagement de la salle de Kermaria - Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet Jean JOURDE/Alain BOUCHER – 9 B Kervillard – 29 260 PLOUDANIEL pour un montant de 21 467.53 € HT. La mission prévoit : APS, APD, dossier de déclaration préalable, dossier de consultation des entreprises, assistance au marché de travaux, contrôle général des travaux, réception des travaux.

DM2020-21 : Construction d'un nouvel atelier communal – Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet BAILLOT – 12 Quai de Tréguier – 29 600 MORLAIX pour un montant de 39 000 € HT.

La mission prévoit : Esquisses, APS, APD, dossier de permis de construire, conception générale, dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et assistance à la signature des contrats de travaux, direction de chantier, assistance aux opérations de réception des travaux.

DM2020-22 : Acquisition d'un fourgon - Fourgon benne d'occasion, de marque Citroën Jumper, auprès de la société Ty Auto et Utilitaire - Garagiste – 16 rue Eric Tabarly – 29 260 LESNEVEN. Le montant de l'acquisition est de 18 900.00 € HT.

DM2020-23 : Construction d'un nouvel atelier communal – Attribution d'une prestation de levé topographique au cabinet OLLIVIER, Géomètre expert – 53 rue du Saint Esprit – 29 260 LESNEVEN. Elle consistera en la levé du bord actuel du terrain de football ; le levé des talus ; le levé altimétrique du

terrain ; les calculs et établissement du plan topographique ; la livraison des fichiers DWG et PDF. Le montant de la prestation est de 680.00 € HTTC.

DM 2020-24 : Extension école publique – signature d'un avenant avec la société Bâtiroise – 7 rue Réaumur – 29 200 BREST ; titulaire du lot N°6 Doublages – Isolation- Menuiseries. Le montant de l'avenant est de 865.67 € HT, soit 1 038.80 € TTC représentant une plus-value de 3.31% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est de 27 014.18 € HT soit 32 417.02 € TTC.

2) **Les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15)**

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surf.	Acquéreur
2020-45	MEROUR	35 Rue de la paix	AA30	100	LE STANC
2020-46	Me POPINEAU	16 Rue de la paix	AB198-199-200	1228	SCI YVANNOE - PARIS
2020-47	SCP CORLAY/GOASDOUE	11 Cité des quatre vents	AL 43-44 et 67	859	VASSEUR
2020-48	Me NORMAND	34 Route de Brest	AC321	164	ROUDAUT Yvon
2020-49	Me NORMAND	Guernevez	AC318	6	ROUDAUT Yvon
2020-50	Me NORMAND	Guernévez	AC317	20	ROUDAUT Yvon
2020-51	Me NORMAND	1 Guernevez	AC316	60	SCI de GUERNEVEZ
2020-52	LES RIVES DE L'ELORN	4 rue Cadoudal	AB298	747	PERROS Maxime
2020-53	SCP CORLAY/GOASDOUE	18 Route de Lanarvily	AE132	800	CUENOT Guillaume
2020-54	Me HELENE NORMAND	Guernevez	AC319	10	ROUDAUT Anne-laure
2020-55	Me HELENE NORMAND	3 chemin des Pins	AM166	38	LE MESTRE Eddy
2020-56	SCP CORLAY/GOASDOUE	18 Route de Lanarvily	AE132	800	BERNICOT Eric
2020-57	SCPCORLAY/GOASDOUE	Lot 3 Le Clos de Keroguez	AL118	565	THOMAS Yves
2020-58	SCPCORLAY/GOASDOUE	8 Rue Théodore Botrel	AA71 et 72	600	DOMINE

CONSEIL MUNICIPAL – Règlement intérieur

2020-54

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le règlement intérieur des conseils municipaux, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020. Il indique qu'il convient par conséquent d'en déterminer le contenu.

Il indique que la commission « Finances » réunie le 29 octobre dernier, propose la rédaction du règlement intérieur tel qu'il a été transmis aux membres de l'assemblée par mail le mardi 3 novembre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avoir accepté, à la demande de Monsieur Olivier BERTHELOT, d'intégrer l'article L.2121-11 du CGCT à l'article 2 du règlement ci-dessous,

à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de LE FOLGOËT pour le mandat 2020/2026 tel que rédigé ci-dessous ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifie l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent ainsi dans le texte du règlement intérieur du conseil municipal :

- ❖ En caractères italiques, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec références et articles ;
- ❖ En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu. Si les affaires courantes le justifient, des réunions supplémentaires peuvent être fixées autant que de nécessaire.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L.2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le délai de convocation est de 3 jours francs.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

En cas de changement d'adresse ou de demande de modification des modalités de transmission de la convocation, les conseillers municipaux en informent le maire par courrier.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire a la possibilité, en début de séance, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure préalablement à l'ordre du jour de la séance.

L'ordre d'examen des questions à l'ordre du jour n'est pas figé. Il peut être modifié par le maire en cours de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune...*

Ces questions peuvent concerner des sujets différents de ceux portés à l'ordre du jour.

Le temps consacré à ces questions, qui seront abordées en fin de séance, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour, ne pourra excéder trente minutes.

La question doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle et être adressée par écrit au maire 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer, qui ne peut excéder cinq minutes.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes.

Le maire peut répliquer.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Toutefois, si le sujet nécessite plus de précisions, la réponse sera différée au conseil municipal suivant.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les soumettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Il est entendu par pouvoir écrit, un message électronique ou tout document envoyé ou déposé avant l'ouverture de la séance (un message envoyé sur smartphone ne fait pas foi).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de trouble ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.

Les infractions commises au présent règlement par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Le rappel à l'ordre,
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Les téléphones portables ne pourront être activés qu'en mode « silencieux ».

CHAPITRE III : Commissions

Article 15 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29): Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Deux commissions ont un pouvoir de décision, donnant lieu à délibération pour le C.C.A.S. et procès-verbal de décision pour la Commission d'Appel d'Offres.

Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion ; l'envoi de la convocation et ordre du jour peut également se faire de manière dématérialisée.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis et formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué rédige un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce dernier est communiqué aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.
Les échanges en commission ainsi que les comptes rendus sont confidentiels.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT: (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L.2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets chaque conseiller vote à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le collaborateur administratif (secrétaire général ou son remplaçant) a pour rôle de rédiger l'ensemble des décisions prises. Il doit les transmettre au secrétaire de séance ainsi qu'au maire (ou son remplaçant) pour approbation avant envoi à tous les élus.

Le compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

Dans un délai de huit jours, il est mis à la disposition du public (affichage et site internet) ; et peut être inséré dans le bulletin d'information communal avant le prochain conseil municipal.

Il devient définitif après approbation de la majorité des membres du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Supports d'information générale

1 – Principe

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, ou utilise les réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la gestion des affaires communales, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité ne pourra en aucun cas excéder un seizième de l'ensemble de celui-ci.

Le groupe majoritaire pourra, s'il le juge utile, utiliser son droit d'expression.

2 - Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

3 - Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou les groupes en sera/seront immédiatement avisé(s).

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la transmission de sa délibération au préfet.

Madame Odette CASTEL informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de définir les tarifs des différents produits communaux pour l'année 2021. Elle expose les propositions établies par la commission Finances du 29 octobre dernier.

CIMETIÈRE	
<u>Caveaux</u>	
Simplex	1 400,00 HT
<u>Concessions</u>	
Fosses	
15 ans	110,00
30 ans	158,00
Columbarium	
15 ans	830,00
30 ans	1 240,00
Droits fixes	180,00
Renouvellement columbarium 15 ans pour 15 ans	450,00
LOCATION MATERIEL	
Barrières (l'unité)	1,00
Tables (l'unité)	2,00
Chaises (par lot de 6) – le lot	1,00
Remorque pour déchets verts	70,00
DROITS DE PLACE	
<u>Stationnement exceptionnel</u>	
Boutique – Camion-boutique	
Forfait jusqu'à 2 mètres	15,00
Par 2 mètres supplémentaires	3,00
Voiture	2,00
Camion-caravane	3,00
Cirque et assimilé	110,00
	et caution 200,00
camion vente outillage et assimilé	40,00
Terrasse devant commerces (saison estivale)	
Jusqu'à 10 m ²	27,00
Par m ² supplémentaire	2,00
<u>Stationnement occasionnel / jour</u>	
Fraises, crabes, etc...	8,00
<u>Stationnement hebdomadaire</u>	
Poissonnerie - Pizzeria- etc...	3,00
Marché d'été	1,00/ml
LOCATION DE BATIMENTS	
Salle Yves Bleunven	
- Utilisateurs locaux et associations extérieures	
salle uniquement	200,00
salle avec repas	250,00
- Autres utilisateurs	
	350,00
Utilisation régulière de la salle pour des activités sportives ou culturelles organisées par des professionnels ou associations à but lucratif (yoga, zumba...)	
Sous forme de don au CCAS	200,00
Maison rue de la Gare	
Loyer	550,00/mois
BIBLIOTHEQUE	
Abonnement 1 an (1 ^{ère} année gratuite pour les nouveaux habitants)	16,00/an
DIVERS	
Création de bateau	150,00/ml

Photocopie (l'unité)	
A4	0,30
A3	0,50
PRESTATIONS REALISEES POUR LE COMPTE D'UNE COLLECTIVITE	
Tracteur + remorque (avec chauffeur) ou broyeur d'accotement	60,00 /h
1 véhicule (fourgon – camion) + 1 agent	36,00 /h
1 agent supplémentaire	28,00 /h
Travaux de peinture routière	
Marquage de bandes en 0,10	0,80 /ml
Marquage de bandes en 0,15	1,00 /ml
Marquage en 0,50	14,00 /ml
Mise à disposition de personnel administratif Cat C	25,00 /h

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Odette CASTEL relatif à la proposition de fixation des tarifs communaux présentée par la commission des Finances réunie le 29 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ARRÊTE** les tarifs communaux pour l'année 2021 tels que proposés par la commission « Finances » dans le tableau ci-dessus.

BUDGET EAU POTABLE – Apurement de compte avant transfert de compétences à la CLCL	2020-56
--	----------------

Madame Odette CASTEL informe l'assemblée de la demande de la trésorerie de LESNEVEN d'effectuer une régularisation d'imputation de compte du budget du service de l'eau potable.

Avant la mise en place de la M49 en 1992, les participations au Syndicat Mixte du Bas Léon étaient imputées :

- ✓ pour la partie investissement au compte 261
- ✓ pour la partie fonctionnement au compte 6407

Avant le transfert de la compétence eau potable à la CLCL il convient de solder le compte 261.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Comptable à effectuer la correction par l'opération d'ordre non budgétaire indiquée ci-dessous : Débit 1068 par Crédit 261 pour 5 394,76 €.

EFFACEMENT DE CRÉANCES	2020-57
-------------------------------	----------------

Madame Odette CASTEL donne lecture d'un courrier de la trésorerie de LESNEVEN, qui demande, par courrier du 14/10/2020 l'effacement des dettes d'un administré suite à décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de la commission de surendettement des particuliers du Finistère du 23/06/2020.

Les créances irrécouvrables sont les suivantes:

Année	
2019	209.14
2018	198.38
2017	201.04
2016	212.02
2015	105.94
TOTAL	926.52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** d'effacer les dettes mentionnées ci-dessus pour le montant total des dépenses indiquées, d'un montant total de 926.52 € ;
- ✓ **DIT** qu'un mandat sera émis sur le compte 6542 (créances éteintes) du budget concerné.

Madame Odette CASTEL informe les membres de l'assemblée de la réception, le 23 septembre dernier, de l'école Diwan Plouguerneau demandant le versement du forfait scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Elle indique que, généralement, le conseil municipal vote en mars/avril N+1 les forfaits versés au titre de l'année scolaire N.

Lors de la réunion du 6 mars 2020, le conseil a voté l'attribution d'une participation de 645 € par enfant inscrit dans les écoles Diwan de Lesneven et Plabennec.

Il est par conséquent proposé d'accepter cette demande et de fixer cette participation à 645 €, montant attribué aux autres écoles Diwan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTÉ** de participer à hauteur de 645 € aux frais de fonctionnement de l'école Diwan de Plouguerneau, au titre de l'année scolaire 2020/2021, pour un enfant de la commune.

PERSONNEL COMMUNAL – Modification de temps de travail

Madame Odette CASTEL informe les membres de l'assemblée d'une demande de modification du temps de travail de l'agent assurant le fonctionnement de la cantine. Suite à une réunion avec les agents périscolaire il a été évoqué des difficultés pour l'agent de cantine d'effectuer ses tâches dans le temps imparti, du fait de la hausse des rations (due à une augmentation des effectifs) mais également de la modification des modalités de livraison des repas. Ces derniers ne sont désormais plus livrés en portions individuelles mais régulièrement, selon le menu, en vrac pour ce qui concerne les entrées et les desserts (ex : salade de fruits, melon, tartes...); nécessitant une préparation plus importante. Une proposition d'augmentation de temps de préparation des repas de 30 mn par jour a été validée par l'agent.

Par ailleurs, l'agent de bibliothèque a évoqué le fait que les heures de ménage sont insuffisantes. Elle souhaite que le ménage soit effectué deux fois par semaine, notamment le lundi après le passage important de lecteurs le week-end. Il est donc proposé de compléter le temps de ménage de la bibliothèque de 2 heures le lundi.

Enfin, le ménage n'était pas réalisé en mairie et en bibliothèque pendant les vacances scolaires. Il est proposé de faire réaliser, pendant les périodes de vacances scolaires, 4 heures de ménage en bibliothèque (comme pendant les périodes scolaires) et 2 heures en mairie par semaine.

L'agent en charge de la cantine est volontaire pour réaliser ces heures complémentaires. Aussi il est nécessaire, pour valider sa modification de temps de travail, la modification de temps de travail étant supérieure à 10% de son temps actuel, de supprimer son poste actuel et d'en créer un nouveau à 33 heures hebdomadaire. L'emploi du temps serait le suivant :

	Actuel			A compter du 09/10/2020		
	Quotidien					
Garderie	07:30:00	08:30:00	01:00:00	7:30:00	8:30:00	1:00:00
Pointage cantine/nettoyage garderie	08:30:00	09:00:00	00:30:00	8:30:00	9:00:00	0:30:00
Cantine	10:45:00	15:45:00	05:00:00	10:15:00	15:45:00	5:30:00
Garderie	16:15:00	19:00:00	02:45:00	16:15:00	19:00:00	2:45:00
Total quotidien			09:15			9:45:00
Total hebdomadaire Ecole			37:00:00			39:00:00
Total annuel Ecole			1276:30:00			1404:00:00
Ménage						
Nettoyage cantine et garderie (vacances)			35:00:00			35:00:00
Pré-rentrée scolaire			03:00:00			3:00:00
Ménage Mairie et Bibliothèque (vacances scolaires: 6h/sem sauf 5 semaines de congés l'été, soit 11 semaines sur l'année)						66:00:00
Total annuel ménage						104:00:00

Total annuel global	1314:30:00		1508:00:00
Soit temps hebdomadaire annualisé	28:46:00		32:58:00

Madame Odette CASTEL indique que la commission Finances, réunie le jeudi 29 octobre dernier, a validé cette proposition. Il est proposé de fixer la quotité de travail hebdomadaire à 33 heures.

Par conséquent, Monsieur le Maire indique à l'assemblée :

Compte tenu des modifications importantes d'exercice des fonctions de l'agent en charge de la cantine (augmentation des rations, modalités de livraison des repas), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle - modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi de d'agent chargé de la restauration scolaire et de l'accueil des jeunes enfants créé initialement à temps non complet par délibération N°2019-42 du 20 juin 2019 pour une durée de 28h46 par semaine, et de créer un emploi d'agent chargé de la restauration scolaire et de l'accueil des jeunes enfants à temps non complet pour une durée de 33 heures par semaine à compter du 9 novembre 2020.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire effectuée le 30/10/2020,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,
- ✓ **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des emplois

2020-60

Conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des nouveaux emplois.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois afin de supprimer le poste d'agent de cantine à 28h46, de créer ce même poste à 33h mais également de supprimer l'emploi de responsable administratif qui avait été créé pour assurer le tuilage du départ à la retraite du secrétaire général.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28h46 hebdomadaires
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 33h00 hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'agent technique à temps complet (poste d'Eric VALLÉE)
- la suppression d'un emploi de responsable administratif

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	900,00 €	1 080,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. (1 point lumineux et 0 mâts/lanternes)	300,00 €	600,00 €	0,00 €	131
TOTAL	900,00 €	1 080,00 €		300,00 €	600,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Les conventions présentées pour les travaux indiqués ci-dessous présentent des coûts de travaux respectifs de 7 080.00 € et 1 080.00 € ; les participations de la commune s'établissant respectivement à 4 700 € et 600 €.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de la réalisation de ces travaux ;
- ✓ **ACCEPTE** les plans de financement tels que présentés ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions financières établies par le SDEF ;
- ✓ **PRÉVOIT** l'inscription budgétaire du règlement de cette dépense au budget 2020 de la commune.

6 - ECOPATURAGE – Proposition de prestation

2020-62

Monsieur Patrick ROUDAUT présente la proposition de prestation reçue de la part de l'entreprise « Les tontons tondeurs » dans le cadre d'une prestation d'éco-pâturage sur le site de la vallée du Creyer pour une superficie globale de 13 000 m².



Nature du cheptel : ovins d'Ouessant et/ou caprins des fossés

Nombre : 2 à 6, en fonction de la quantité et de la qualité du fourrage

Obligations du prestataire :

- la conduite du troupeau sur la surface définie à l'article 1.2 et selon les règles définies à l'article 1.3,
- la surveillance des animaux assurée par des visites de sites
- la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vaccinations, tontes, mises bas éventuelles, etc.),
- la responsabilité matérielle et financière de l'affouragement complémentaire des animaux (si nécessaire),
- l'achat et la pose d'équipements d'élevages annexes : abreuvoir et auge
- la surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. A ce titre le prestataire devra informer le client de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement de clôture ou d'équipements annexes éventuels, afin de sécuriser les espaces,
- le transfert des animaux d'un site à l'autre et d'un site au siège du prestataire

En outre, il devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faite par le client et s'interdit, sans son accord, toute activité de pâturage sur d'autres sites en gestion par le client.

Obligation du client :

- l'achat et la pose de clôture sur le site
- l'achat et la pose d'abris pour les animaux sur le site
- Si besoin la mise à disposition et la responsabilité financière d'un accès à l'électricité pour l'électrification des clôtures
- la surveillance du bon approvisionnement électrique du point d'accès à l'électricité mis à disposition
- la mise à disposition et la responsabilité financière d'un accès à l'eau courante pour l'abreuvement des animaux.
- la surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes assurée par des visites de sites régulières, sans obligation. A ce titre, le client devra informer le prestataire de toute anomalie.
- la surveillance régulière du bien-être des animaux. Il devra informer le prestataire si une anomalie est détectée (ex. : animal qui boite, qui s'isole, qui ne se lève plus, avec une diarrhée)
- Le CLIENT s'engage à ne pas nourrir les animaux sans l'accord du prestataire quant au type d'aliments donné.

Clôture et abris

Concernant la clôture, celle-ci devra être réalisée à l'aide de grillage type URSUS et être au minimum d'une hauteur de 1.20 mètres et les piquets en bois espacés au de 3 mètres.

Des ouvertures devront être prévues sur le site pour permettre l'insertion des animaux et l'introduction du matériel sur les parcelles (ex. : système de tendeurs, barrières, grillage déplaçable).

La clôture pourra être complétée par une protection électrifiée sous la responsabilité technique et financière du prestataire. Dans ce cadre, la puissance de l'électrificateur devra être adaptée à l'espèce animale utilisée, des panonceaux réglementaires devront être apposés tous les 50 mètres afin d'informer le public.

Les abris installés devront présenter les conditions nécessaires au bien-être des animaux, être fermés sur deux cotés au minimum.

Communication - information du public

Les démarches de communication menées par le prestataire ne pourront être réalisées qu'après accord explicite du client.

Le prestataire se donne le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

Le client se donne le droit de visiter les lieux et les animaux à n'importe quel moment.

Dans un souci d'information générale, le prestataire s'engage à la réalisation de deux demi-journées d'animation à destination du public.

Contribution financière

Le client versera une contribution financière annuelle de 3 250 € HT au prestataire pour l'exercice de ses obligations.

Durée - renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de l'introduction des animaux.

A l'issue de cette période, le contrat sera reconduit pour une même durée. Le client établira un nouveau bon de commande pour cette nouvelle période.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

L'absence des animaux ne constitue pas un motif de résiliation.

En cas d'incivilités répétées, le prestataire se réserve le droit de retirer les animaux provisoirement ou en accord avec le client, de mettre fin de manière anticipée au présent contrat, notamment pour les cas suivants :

- vols d'animaux ou maltraitance
- projectiles trop nombreux dans la pâture,
- pénétration répétée du public,
- nourrissage intempestif des animaux.

En cas de rupture pour une de ces raisons, un remboursement sera effectué à hauteur des mois restant pour la période en cours, la facture de la prestation se fera au prorata de la prestation au 12ème à hauteur du mois engagés sans préjudice.

Les parcelles seront nettoyées avant l'arrivée des animaux. Il faudra également assurer la mise en place de la clôture sur le périmètre du site.

L'estimatif financier du coût de pose de la clôture, dont la pose sera assurée par des bénévoles est de 2 673.27 € HT (800 ml de grillage ; 300 piquets acacia 1.75m, fournitures annexes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **EMET** un avis favorable sur les termes de la convention à intervenir avec la société « les tontons tondeurs » concernant la mise en place d'un éco-pâturage sur la commune telle que présentée ci-dessus,
- ✓ **VALIDE** la proposition de devis présentée pour la pose de clôture sur le site,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

RUE D'ARMOR – Proposition d'aménagement

2020-63

Monsieur Patrick ROUDAUT informe les membres de l'assemblée de la nécessité de réaménagement la rue d'Armor.



Cette rue nécessite divers aménagements :

- Réalisation d'un enrobé sur les trottoirs en entrée de rue ;
- Réaménagement du terreplein situé en impasse en fond de voie. Ce dernier est constitué de pelouse que le prestataire ne peut pas entretenir du fait du stationnement très récurrent de véhicule sur cet espace enherbé.

Suite à visite des membres de la commission travaux sur site et rencontre avec les riverains le samedi 19 septembre, un aménagement, en accord avec les riverains, pourrait être réalisé comme suit :

- Réduction du terreplein par « rognage » de ses extrémités qui sont saillantes
- Confirmation de son espace central végétalisé par pose de bordures T2 afin d'empêcher le stationnement des véhicules
- Réalisation de 6 places de parking à l'entrée de l'impasse, côté droit. Les riverains feront le tour du terreplein en arrivant et se gareront en épis sur ce nouveau parking.

Le devis transmis par l'entreprise EUROVIA, titulaire du marché à bons de commande de travaux de voirie est de 29 199.10 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** les propositions d'aménagement présentées ci-dessus ;
- ✓ **VALIDE** le coût des travaux réalisés dans le cadre du marché de voirie à bon de commandes.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – Accords fonciers pour l'utilisation des chemins et parcelles privées, voies publiques de la commune	2020-64
--	----------------

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'un projet de centrale photovoltaïque est à l'étude sur les parcelles du captage d'eau existant sur la commune.

Dans l'hypothèse où cette étude amènerait à la construction d'une centrale photovoltaïque, la société EDF Renouvelables France demande à la commune de signer une promesse de constitution de servitudes et de la convention d'autorisation de pose de câbles sur le domaine public communal pour l'usage des chemins ruraux visés par ladite promesse, ainsi que toutes les voies publiques visées dans la convention d'utilisation des voies publiques de la commune nécessaires à la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la promesse de constitution de servitudes ainsi que de la convention d'utilisation des voies publiques qui étaient jointes aux convocations à la réunion.

Monsieur Olivier BERTHELOT interroge Monsieur le Maire sur :

- le linéaire de chemin concerné par le projet : Monsieur le Maire lui répond que le projet n'étant pas arrêté à ce jour, il n'est pas possible de connaître exactement le linéaire de voies et chemins communaux concerné.
- le zonage du périmètre du projet : Monsieur le Maire indique que le projet est en zone de protection du captage.
- Les modalités d'entretien actuel des terrains : Monsieur le Maire répond que l'entretien actuel est réalisé par fauchage et que la concrétisation du projet n'entraînerait pas une modification de cette pratique.

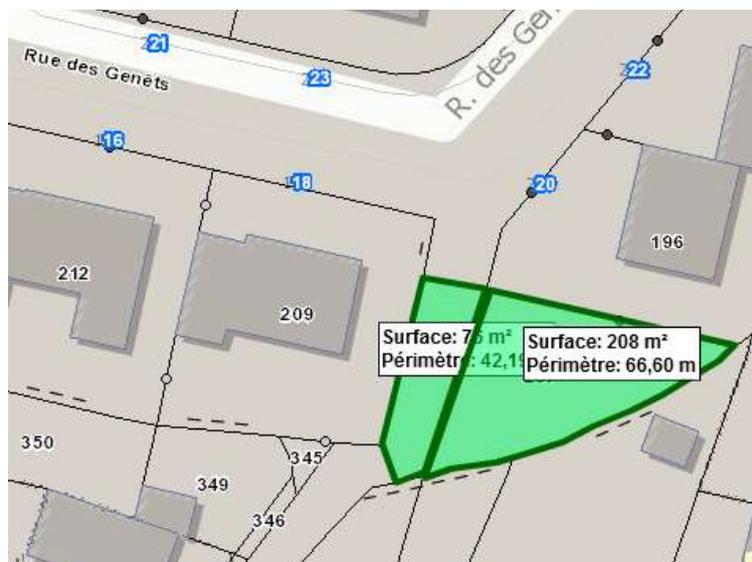
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de constitution de servitudes présentée, la convention d'autorisation de pose de câbles sur le domaine public communal ainsi que tout document afférents à l'utilisation des voies publiques de la commune.

CESSION DE PARCELLE – rue des Genêts	2020-65
---	----------------

Monsieur Michel LE GALL informe les membres de l'assemblée d'une demande d'acquisition de parcelle faisant partie du domaine privée de la commune.

Cette parcelle est située rue des Genêts, cadastrée AH 207 pour une superficie de 287 m².



L'ensemble de la parcelle ne serait pas cédée, une bande de terrain d'environ 85 m², surface à confirmer lors du bornage, serait conservée par la commune, sur la partie Ouest du terrain afin d'assurer la continuité du cheminement doux menant de la route de Lannilis à celle des Genêts.

Un avis avait été obtenu le 6 décembre 2018 de France Domaine suite à une première demande d'acquisition. Le prix de cession de la parcelle était évalué à 8 000 euros.

Cette parcelle, ancien lot du lotissement, n'a pas d'utilité pour la commune, si ce n'est la bande aménagée en cheminement doux.

Aussi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession dans les conditions suivantes :

- ✓ cession de la parcelle AH 207 amputée d'une bande de terrain, d'une superficie approximative de 85 m², afin de permettre la continuité du cheminement doux ;
- ✓ un prix de cession de 8 000 € net vendeur ;
- ✓ le choix du géomètre chargé du document d'arpentage sera laissé à l'initiative de l'acheteur;
- ✓ La SCP CORLAY/GOASDOUÉ, Notaires à LESNEVEN, sera chargée de l'acte notarié;
- ✓ tous les frais concernant la transaction (géomètre, enregistrement, notaire...) seront entièrement à la charge de l'acquéreur

Madame Gwenaëlle LE HIR s'inquiète des différences de surfaces de la division de parcelle entre le plan présenté et les chiffres indiqués dans le corps de la proposition de cession. Il lui est indiqué que le plan n'est présenté qu'à titre indicatif afin que chacun puisse visualiser le projet de division de parcelle. Les surfaces exactes seront définies après bornage sur le terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle AH 207 dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

LIDL – Demande d'autorisation d'ouverture exceptionnelle – 19 et 26 décembre 2021

2020-66

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de la SNC LIDL sollicitant la mairie pour obtenir une dérogation à la réglementation du repos dominical pour une ouverture de leur magasin les dimanches 19 et 26 décembre 2021.

Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, cette demande de dérogation à la réglementation du repos dominical est prise par le Maire après avis du Conseil municipal.

Il indique que la demande est rééditée chaque année et que jusqu'à présent elle a toujours fait l'objet d'un refus de l'assemblée au motif suivant : une ouverture dominicale du magasin LIDL serait de nature à générer des conséquences regrettables tant sur la vie des salariés et leur famille que sur l'équilibre du commerce local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'une ouverture dominicale du magasin LIDL serait de nature à générer des conséquences regrettables tant sur la vie des salariés et de leur famille que sur l'équilibre du commerce local,

REFUSE d'accorder à la SNC LIDL la dérogation sollicitée.

CLCL – Rapports d'activités 2019

2020-67

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La CLCL a transmis les rapports relatifs :

- Rapport 2019 de la CLCL
- Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- Rapport d'activité annuel 2019 de tourisme Côte des Légendes

Ces rapports font l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des éléments constitutifs des rapports d'activités 2019 de la CLCL et de ses services annexes, **PREND ACTE** de ces rapports.

SDEF – Rapport d'activités 2019

2020-68

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des éléments constitutifs du rapport d'activités 2019 du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, **PREND ACTE** de ce rapport.

INFORMATIONS DIVERSES

A – Fourgon benne : le véhicule a été récupéré le 28/09. Le coût d'acquisition est de 18 900.00 € HT.

B – Broyeur de végétaux : Acquisition réalisée pour un montant de 1 290 €.

C – Lotissement communal : le dossier de permis d'aménager a été obtenu le 12/10/2020. La déclaration au titre de la loi sur l'eau a été transmise à la DDTM le 29/09/2020. L'affichage du permis d'aménager a été réalisé le 15/10/2020 sur sites (entrée rue des Magnolias et de l'Aulne).

D – CLCL – Confinement – Mesure d'aide aux petits commerces : Madame Fabienne LEPOITTEVIN présente le dispositif mis en place par la commission « Economie » de la CLCL afin d'aider les petits commerçants et artisans du territoire contraints de cesser leur activité pendant le confinement.

A l'instar de l'opération « bon d'achat solidaire » créée en mars dernier, la commission prévoit de lancer une opération « bons cadeaux » qui s'appuiera sur la plateforme locale « Boutiques des Légendes » mise en place par l'agence de communication Koality.

Ce dispositif s'adressera aux commerçants/artisans de toutes les communes de la CLCL impactés par ce nouveau confinement.

La CLCL prendrait à sa charge l'ensemble des frais techniques liés à la mise en place de l'opération ainsi que ceux liés aux transactions (5% du montant de chaque transaction). Exemple : pour un bon cadeau de 100 € la contribution de la CLCL serait de 5 €.

L'opération est donc totalement gratuite pour le professionnel qui doit simplement s'inscrire sur la plateforme, mais aussi pour le particulier qui achète un bon cadeau qu'il pourra offrir au moment des fêtes de fin d'année notamment.

Une animation autour de bons d'achats à gagner et à dépenser dans les boutiques de la CLCL devrait également être organisée. La CLCL abonderait de 10 000 € cette seconde opération. Il est proposé, sous réserve que cela soit juridiquement possible, aux communes membres de la CLCL de participer à hauteur de 0.60 € par habitant. L'idée étant que plus il y aura d'argent, plus il y aura de lots à gagner, plus il y aura d'achats.

Monsieur le Maire indique que si cette aide des communes aux commerçants et artisans s'avère possible, il proposera au conseil municipal de voter la participation de la commune à la hauteur de 0.60 € par habitant.

QUESTIONS DIVERSES

A – Comptes rendus du conseil municipal

Monsieur BERTHELOT indique que depuis le début du mandat les comptes-rendus ont toujours été votés à l'unanimité et que les demandes de rectifications présentées ont été prises en compte.

Il demande cependant à ce que, lorsque des modifications sont apportées lors du vote du compte-rendu de la séance précédente, le compte-rendu « provisoire » soit mis à jour sur le site internet de la commune.

B – Commission d'appel d'offres

Monsieur Olivier BERTHELOT demande à ce que la commission d'appel d'offres soit installée dans ses fonctions.

C – Panneaux photovoltaïques – Salle de Kermaria et zone de captage

Monsieur BISSON demande des précisions sur l'avancement des travaux et l'installation des panneaux photovoltaïques, ainsi que sur les revenus potentiels de cette installation pour la commune.

Monsieur le Maire lui répond que la commune n'est pas maître d'œuvre sur cette partie des travaux mais que le dossier suit son cours. Le dossier est géré par le SDEF, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux est déterminée.

Pour ce qui est des revenus retirés de cette installation, la location du toit rapportera un montant annuel forfaitaire de l'ordre de 250 € (0.50 € par m² de panneau). Il pourrait y avoir un revenu complémentaire en fonction de la production électrique générée par le dispositif.

D – Intervention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire félicite l'ensemble des élus de l'assemblée pour leur installation définitive suite au rejet par le tribunal administratif de RENNES de la requête de Monsieur Stéphane CAVAREC, colistier de « Réveillons Le Folgoët » : « Avant de conclure ce conseil municipal, je tiens à féliciter les 23 conseillères et conseillers que nous sommes pour notre élection puisqu'elle est actée depuis quelques jours. Le recours de Monsieur CAVAREC, de la liste « Réveillons Le Folgoët » a été rejeté par le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal a rejeté le recours tant sur sa forme que sur le fond ; nous allons enfin, je l'espère, pouvoir travailler pour ce que nous avons été élus, nous mettre au service du Folgoët et de son territoire afin d'améliorer le quotidien de tous. A moins que Monsieur CAVAREC fasse appel, auquel cas je lui conseillerai de changer d'avocat car pour la défense de la liste « Le Folgoët, Eco-construire ensemble » nous avons été épaulés par un étudiant en droit. Il est vrai qu'il n'y avait pas de quoi s'inquiéter face à des attaques sans fondement. Bonne soirée et prenez soin de vous. »